

GE_GERICHTE ATA/277/2013 vom 30. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_277_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/277/2013 du 30 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/277/2013 del 30 aprile 2013

Erwägungen

E. 36

let. a et b PA). La preuve de la notification incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_955/2008 du 17 mars 2009 et jurisprudence citée). 6)

La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). En particulier, une telle notification ne fait pas courir les délais d'opposition ou de recours 7)

Il s'agit de déterminer à quel moment la décision du 19 juin 2009 et les dix bordereaux de taxation et d'amendes qui étaient annexés ont été notifiés aux contribuables.

Il résulte des pièces produites que la décision et les bordereaux précités ont été envoyés aux contribuables, par pli recommandé n° _____, à l'adresse de leur fiduciaire de Genève, avec la mention du nom des collaboratrices de celles-ci qui s'occupaient du dossier. Ce pli recommandé a été distribué par la poste au matin du 22 juin 2009. La fiduciaire admet l'avoir reçu puisque, dans le courrier du 19 septembre 2011, versé à la procédure par les contribuables, qu'elle a adressé à leur conseil, celle-ci indique avoir enregistré la réception de cet envoi recommandé en ses locaux, étant capable de le citer par son numéro de référence. Même si elle affirme ne pas savoir à quelle personne cet envoi aurait été distribué au sein de ses services, il est établi que ce document lui est valablement parvenu 8)

Il reste à déterminer si cela suffit pour retenir qu'ils ont atteint les contribuables. Selon le recourant, tel ne pouvait être le cas en l'absence de procuration qu'ils auraient donnée à ladite fiduciaire ou d'élection de domicile faite formellement à l'adresse de celle-ci.

- 13/16 - A/3525/2010 9) a. Sous le titre "Représentation et assistance", l'article 9 alinéa 1 LPA dispose que les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit. Une règle similaire existe au niveau fédéral à l'art. 11 al. 1 PA. Cette règle générale est reprise en matière fiscale aux art. 113 LIFD et art. 20 al. 1 LPFisc.

b. De jurisprudence constante, un administré doit se voir opposer les actes de son représentant, ainsi que ceux de ses auxiliaires et des auxiliaires de son représentant, comme si c'était les siens propres, notamment les erreurs de procédure qu'ils peuvent commettre (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2013 du 6 avril 2013 ; « C_908/2011 du 23 avril 2012 ; ATF 114 Ib 67 consid. 2 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 243 n° 708). 10) En l'espèce, les contribuables ont constitué un avocat qui s'est manifesté par écrit auprès de l'intimée le 7 avril 2005, devenant dès lors leur mandataire. C'est ce dernier qui, dès le 14 avril 2005, a

avisé l'AFC-GE que la fiduciaire était chargée de transmettre à celle-ci la documentation requise, puis qui, le 1er juin 2005, a précisé que celle-ci était dorénavant chargée de traiter directement le dossier fiscal et que toute communication en rapport avec les années et les impôts litigieux devait dorénavant lui être adressée. Ainsi, la fiduciaire, dont la compétence d'intervenir en tant que mandataire qualifié au sens de l'art. 9 al. 1 LPA n'est pas contestée, a agi en tant que représentante des contribuables au sens des articles 116 LIFD et 20 LPFisc.

Ce pouvoir de représentation existait encore le 19 juin 2009 puisque la fiduciaire était encore intervenue en répondant à une demande de l'intimée le 21 octobre 2008, qu'elle a accepté la sommation du 24 novembre 2008 et qu'elle n'a adressé par la suite aucun courrier à l'intimée pour l'aviser qu'elle mettait fin à son mandat. Dans ces circonstances, lorsque l'AFC-GE a notifié sa décision du 19 juin 2009, elle n'avait pas à douter que la fiduciaire représentait encore les contribuables et il ne lui incombait nullement de procéder à une vérification des pouvoirs de ce mandataire. 11) Le recourant considère qu'en toute hypothèse, la décision du 19 juin 2009 n'a pas été notifiée valablement en l'absence de domicile élu expressément constitué auprès la fiduciaire. Selon lui, le fait qu'un mandataire professionnellement qualifié soit intervenu pour son compte ne signifiait pas qu'il y ait automatiquement élection de domicile auprès de ce mandataire autorisant l'administration à notifier à ce dernier ses décisions. 12) En procédure administrative, la notion de « domicile élu » n'est utilisée qu'à l'art. 46 al. 2 LPA. Elle correspond cependant à celle du « domicile de notification » auquel il est fait référence aux art. 19 al. 4 LPFisc et 36 let. b PA. Il

- 14/16 - A/3525/2010 s'agit de toute adresse autre que celle où l'administré réside officiellement et qu'il désigne à l'autorité comme lieu où celle-ci doit lui adresser ses communications. La constitution d'un domicile de notification n'obéit à aucune condition de forme. Lorsqu'elle résulte d'une déclaration de l'administré, elle doit être formulée clairement et sans équivoque (Y. DONZALLAZ, op. cit, p. 372, n. 712). 13) Dans un arrêt ancien (ATA TPC et Ville de Genève du 5 février 1992 in RDAF 1992 353) le Tribunal administratif, auquel la chambre de céans a succédé, avait considéré que l'existence d'un mandat de représentation n'impliquait pas automatiquement la constitution d'un domicile élu. Plus récemment, la même juridiction a eu l'occasion de préciser les rapports existants, en procédure administrative, entre pouvoir de représentation et domicile élu. Ainsi, lorsqu'intervient un mandataire, tant que l'administré ou le justiciable ne révoque pas formellement le mandat qu'elle lui a confié, l'autorité adresse ses communications au mandataire (ATA/34/2012/ du 17 janvier 2012 ; ATA/396/2004 du 18 mai 2004). L'une des raisons et l'un des avantages de se faire représenter par un mandataire étaient constitués par la possibilité qu'il contrôle le déroulement de la procédure, la partie concernée n'étant « plus obligée de prendre ses dispositions en cas d'absence pour faire suivre le courrier, les convocations et autres notifications arrivant chez le mandataire" (B. BOVAY, op. cit., p. 159). Ces principes sont ceux qui figurent à l'art. 11 PA et doivent s'appliquer de manière similaire, sauf norme contraire, pour la procédure administrative de rang cantonal. 14) C'est dans ce sens que doivent s'interpréter d'une part l'art. 46 al. 2 LPA lorsqu'il prescrit que les décisions sont notifiées par écrit aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, et d'autre part les art. 116 LIFD et 19 LPFisc, pour la notification des décisions en matière fiscale. Confirmant cette approche, le Tribunal fédéral a jugé que, si la partie a désigné un mandataire pour les besoins d'une procédure déterminée, la notification au domicile élu s'imposait (Arrêt du Tribunal fédéral du 15 février 1999 in SJ 1999 II, p.

301, confirmant un arrêt du Tribunal administratif du 24 novembre 1998 dans une cause S ; B. BOVAY, op. cit., p. 162). Ainsi, en procédure administrative, lorsqu'un administré a constitué un avocat ou désigné un autre mandataire qualifié au sens de l'art. 9 LPA, cela entraîne la création d'un domicile de notification à l'adresse de ceux-ci. Si l'administré, l'avocat ou le mandataire veulent qu'il en soit autrement, il leur appartient alors de l'indiquer clairement à l'autorité administrative. 15) En l'occurrence, la fiduciaire a été désignée à l'AFC-GE par l'avocat des contribuables, comme étant la mandataire professionnellement qualifiée qui représenterait ces derniers. Selon les principes précités, ce seul fait, en l'absence d'instructions contraires, fondait l'intimée à lui adresser non seulement la correspondance relative au contentieux qui avait éclaté, mais également les - 15/16 - A/3525/2010 sommations et les décisions ainsi que les bordereaux de taxation d'amende s'y rattachant. De surcroît, l'autorité fiscale était également fondée à retenir l'existence d'un domicile de notification auprès de la fiduciaire en raison des instructions sans équivoque des contribuables qui l'ont expressément invitée, le 1er juin 2005 via leur conseil, à envoyer ses communications à l'adresse de ladite fiduciaire et en raison de leur comportement puisque c'est effectivement par le biais de celle-ci qu'ils ont transmis leurs explications et leurs pièces justificatives. 16) La décision de taxation du 19 juin 2009, lorsqu'elle a été réceptionnée le 22 juin 2009 par la fiduciaire, est entrée dans la sphère d'influence des contribuables et leur a ainsi été valablement communiquée à cette date, faisant courir les délais de réclamation imposés par les art. 132 al. 1 LIFD et 39 al. 1 LPFisc. Dès lors, formées le 2 juin 2010, leurs trois réclamations étaient tardives. L'AFC-GE était en droit de le constater lorsqu'elle a statué sur celles-ci. Le jugement du TAPI, qui va dans ce sens, doit être confirmé, sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres griefs développés par le recourant devant la chambre de céans. 17) Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.